

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER : 32.00 F  
 Changement d'adresse : 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 4.785 du 1<sup>er</sup> septembre 1971 portant naturalisation monégasque (p. 637).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 71-238 du 6 septembre 1971 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 638).*

*Arrêté Ministériel n° 71-239 du 6 septembre 1971 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant (p. 638).*

*Arrêté Ministériel n° 71-240 du 6 septembre 1971 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses (p. 639).*

*Arrêté Ministériel n° 71-241 du 6 septembre 1971 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine. (p. 640).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un menuisier contractuel au Service des Travaux Publics (p. 642).*

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 642).*

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 642).*

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

*Appartements loués pendant les mois de juillet et août 1971 (p. 642)*

##### MAIRIE

*Avis relatif à la campagne de dératisation (p. 643).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 643 à 650).**

### ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 4.785 du 1<sup>er</sup> septembre 1971 portant naturalisation monégasque.*

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Marguerite Cerrone épouse Palmero, née le 19 juin 1924 à Monaco, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La dame Cerrone Marguerite, épouse Palmero, née le 19 juin 1924 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 71-238 du 6 septembre 1971  
fixant les prix limites de vente des fuel-oils.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;  
Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-148 du 17 mai 1971 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;  
Vu l'avis du Comité des Prix;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1971;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 71-148 du 17 mai 1971 susvisé sont abrogées.

#### ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1<sup>er</sup> août 1971 :

#### FUEL-OILS LEGERS (en francs à la tonne)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	<i>francs</i>
— Livraison de 1 à 4,499 tonnes .....	283,70
— Livraison de 4,5 à 11,999 tonnes .....	277,80
— Livraison égale ou supérieure à 12 tonnes .	267,50

#### FUEL-OILS DOMESTIQUES (en francs à l'hectolitre)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	<i>francs</i>
— Pour livraison unitaire de 1.000 à 1.999 litres	31,70
— Pour livraison unitaire de 2.000 à 4.999 litres	31,40
— Pour livraison unitaire de 5.000 à 14.000 litres	30,70
— Pour livraison unitaire de plus de 14.000 litres	29,90

#### FUEL-OILS DOMESTIQUES (en francs au litre)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	<i>francs</i>
— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :	
— moins de 50 litres .....	0,455
— de 50 à 149 litres .....	0,409
— de 150 à 249 litres .....	0,371
— de 250 à 499 litres .....	0,329 (1)
— de 500 à 999 litres .....	0,323 (1)

#### *Vente aux consommateurs par quantités supérieures à 500 litres*

Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :	
— en fûts de 200 litres .....	0,327
— en bidons de 50 à 60 litres .....	0,340

#### *Vente aux consommateurs par quantités égales ou inférieures à 500 litres.*

Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :	
— en fûts de 200 litres .....	0,371
— en bidons de 50 à 60 litres .....	0,409
— en bidons de 18 à 30 litres .....	0,455
— en bidons de 10 litres .....	0,469

#### *Enlèvement en l'état à la boutique du détaillant*

— en bidons de 50 à 60 litres .....	0,392
— en bidons de 18 à 30 litres .....	0,438
— en bidons de 10 litres .....	0,452

(1) Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 10 septembre 1971.

*Arrêté Ministériel n° 71-239 du 6 septembre 1971  
fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;  
Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-149 du 17 mai 1971 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant;  
Vu l'avis du Comité des Prix;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1971;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 71-149 du 17 mai 1971 susvisé sont abrogées.

**ART. 2.**

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1<sup>er</sup> août 1971 :

1°) <i>Essence auto :</i>	<i>francs</i>
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....	1,11
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....	106,22*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) .....	106,92*
* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.	
2°) <i>Super-carburant :</i>	<i>francs</i>
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....	1,21
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....	115,04*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) .....	115,74*
* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.	
3°) <i>Gas-oil :</i>	
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....	0,792
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....	74,91*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) .....	75,62*
* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.	
4°) <i>Pétrole lampant :</i>	
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....	0,789
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....	74,72*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) .....	75,43*
* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.	

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 10 septembre 1971.

*Arrêté Ministériel n° 71-240 du 6 septembre 1971  
portant modification aux tableaux des substances  
vénéneuses.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénénéuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1951, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénénéuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénénéuses, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 68-373 du 22 novembre 1968, n° 68-427 du 23 décembre 1968, n° 69-111 du 22 avril 1969, n° 69-143 du 17 juin 1969, n° 69-306 du 21 octobre 1969, n° 70-77 du 10 mars 1970, n° 70-198 du 29 mai 1970, n° 70-332 du 6 octobre 1970, n° 71-66 du 8 mars 1971, n° 71-117 du 27 avril 1971, n° 71-170 du 7 juin 1971 et n° 71-195 du 30 juin 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1971;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les tableaux des substances vénénéuses tels qu'ils ont été établis par l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968, susvisé, sont modifiés selon les dispositions de l'annexe jointe au présent Arrêté.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État le 10 septembre 1971.

Annexe à l'Arrêté Ministériel n° 71-240 du 6 septembre 1971.

TABLEAU A

Noms des substances vénéneuses	Formes pharmaceutiques ou voies d'administration	Non divisés	Divisés	Quantité maximale de substance remise au public (en grammes)
		en prises	en prises	
		Concentration maximale pour cent (en poids)	Doses limites par unité de prise (en grammes)	
<i>au lieu de :</i>				
Belladone (feuilles ou racines) .....	Cigarettes, fumigations .....			20
	En application sur la peau .....	5		20
	Autres formes .....	1,50	0,05	1,50
Extrait de stramoine.....	Bougies, crayons, ovules, suppositoires .....		0,05	0,50
	En applications sur la peau .....	25		10
	Autres formes .....	0,30	0,02	0,30
<i>lire :</i>				
Belladone (feuilles ou racines) .....	Cigarettes, fumigations .....			40
	En applications sur la peau .....	5		20
	Autres formes .....	1,50	0,05	1,50
Extrait de stramoine.....	Cigarettes, fumigations .....	3		1,50
	Bougies, crayons, ovules, suppositoires .....		0,05	0,50
	En application sur la peau .....	25		10
	Autres formes .....	0,30	0,02	0,30

*Arrêté Ministériel n° 71-241 du 6 septembre 1971 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié par les arrêtés n° 68-375 du 22 novembre 1968, n° 68-427 du 23 décembre 1968, n° 69-111 du 22 avril 1969, n° 69-143 du 17 juin 1969, n° 69-306 du 21 octobre 1969, n° 70-77 du 10 mars

1970, n° 70-198 du 29 mai 1970, n° 70-332 du 6 octobre 1970 et n° 71-66 du 8 mars 1971;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-322 du 14 octobre 1968 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine, modifié par les arrêtés n° 68-372 du 22 novembre 1968, n° 69-144 du 12 juin 1969, n° 70-78 du 10 mars 1970, n° 70-197 du 29 mai 1970, n° 70-333 du 6 octobre 1970 et n° 71-118 du 27 avril 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1971.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les tableaux figurant aux arrêtés susvisés portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F.D. GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 10 septembre 1971.

## ANNEXE

a

l'Arrêté Ministériel n° 71-241 du 6 septembre 1971

Sont inscrits au *Tableau A* (section I) des substances vénéneuses les produits suivants :

- Aldicarbe ou méthyl-2-méthylthio-2 O-(méthylcarbomoyl) propionaldoxime.
- Bromophos ou 0,0-diméthylthionophosphoryl-1 dichloro-2,5 bromo-4 benzène, sauf préparations visées au *Tableau C* (section I).
- Chlorfenvinphos ou [(chloro-2 0,0-diéthylphosphoryl-1 vinyl)-1 dichloro-2,4 benzène.
- Déméton-O-méthyl-sulfone ou 0,0-diméthylthiophosphoryl-1 éthylsulfonyle-2 éther.
- Dialifor ou phtalimido-1 0,0 diéthylthiophosphoryl-1 chloro-2 éthane.
- Dichlorvos ou 0,0-diméthylphosphoryl-1 dichloro-2,2 éthylène sauf préparations visées au *Tableau C* (section I).
- Dioxacarb ou N-méthylcarbamate de (dioxolane-1,3 yl-2)-2 phényle.
- Fénazaflor ou phénoxy-carbonyl-1 trifluorométhyl-2 dichloro-5,6 benzimidazole, sauf préparations visées au *Tableau C* (section I).
- Fénitrothion ou 0,0-diméthylthionophosphoryl-1 méthyl-3 nitro-4 benzène, sauf préparations visées au *Tableau C* (section I).
- Fluénil ou biphényl-4 acétate de fluoro-2 éthyle.
- Foncfos ou éthylthionophosphonate d'éthyle et de thiophényle.
- Heptachlore ou heptachlore-1,4,5,6,7,8,8 tétrahydro-3a,4,7,7a méthano-4,7 indène, sauf préparations visées au *Tableau C* (section I).
- Mercaptodiméthur ou N-méthylcarbamate de diméthyl-3,5 méthylthio-4 phényle, sauf préparations visées au *Tableau C* (section I).
- Méthomyl ou méthylthio-1 O-(N-méthylcarbomoyl) acétal-doxime.
- Méthidathion ou méthoxy-2 0,0-diméthylthiophosphorylméthyl-4 thiazol-1,3,4 one-5, sauf préparations visées au *Tableau C* (section I).
- Monocrotophos ou N-méthyl 0,0-diméthylphosphoryl-3 crotonamide, isomère cis.
- Ométhoate ou 0,0-diméthylthiophosphoryl-2 N-méthylacétamide.
- Penthioate ou 0,0-diméthylthiophosphoryl-2 phénylacétate d'éthyle.
- Phosalone ou 0,0-diéthylthiophosphorylméthyl-3 chloro-6 benzoxazolone, sauf préparations visées au *Tableau C* (section I).
- Phosmet ou 0,0-diméthylthiophosphorylméthyl-2 phtalimide, sauf préparations visées au *Tableau C* (section I).
- Pirimicarbe ou N-diméthylcarbamate de (diméthylamino-2 diméthyl-5,6 pyrimidinyle-4).
- Promécarbe ou N-méthylcarbamate de méthyl-3 isopropyl-5 phényle.
- Thiamazine ou 0,0-diéthylthiophosphoryl-2 pyrazine.
- Toxaphène ou camphènes chlorés, sauf préparations visées au *Tableau C* (section I).
- Trichloronate ou éthylthiophosphonate d'éthyle et de trichloro-2,4,5 phényle, sauf préparations visées au *Tableau C* (section I).

Sont inscrits au *Tableau C* (section I) des substances vénéneuses les produits suivants :

- Bromophos ou 0,0-diméthylthionophosphoryl-1 dichloro-2,5 bromo-4 benzène en préparations de teneurs comprises entre 25 et 50 pour cent.
- Chlordane ou octachloro-1,2,4,5,6,7,8,8 tétrahydro-3a,4,7,7a méthano-4,7 indane.
- Chlorfensulfide ou (chloro-4 phénylthioazo)-1 trichloro-2,4,5 benzène.
- Bis (chloro-4 phényl)-1,1 éthanol ou B.C.P.E.
- Chlorphénamidine ou N,N-diméthyl N<sup>2</sup>-(métyl-2 chloro-4 phényl) formamidine.
- Chlorthiamide ou dichloro-2,6 thiobenzamide.
- Chlorotoluron ou diméthyl-1,1 (chloro-3 méthyl-4 phényl)-3 urée.
- Cyanazine ou (cyano-1 isopropylamino)-2 éthylamino-4 chloro-6 triazine-1,3,5.
- Cycloate ou N-éthyl N-cyclohexyl thiocarbamate d'éthyle.
- Dazomet ou diméthyl-3,5 tétrahydrothiadiazine-1,3,5 thione-2.
- Desmétryne ou isopropylamino-2 méthylamino-4 méthylthio-6 triazine-1,3,5.
- Dibromopropane ou dibromo-1,2 propane.
- Dichlobénil ou dichloro-2,6 benzonitrile.
- Dichlofenthion ou 0,0-diéthylthionophosphoryl-1 dichloro-2,4 benzène.
- Dichlofluamide ou N-dichlorofluorométhylthio N-diméthylaminosulfonyl aniline.
- Dichlorodiphényltrichloroéthane ou D.D.T.
- Dichloromate ou N-méthylcarbamate de dichloro-3,4 benzyle.
- Dichlorvos ou 0,0-diméthylphosphoryl-1 dichloro-2,2 éthylène en préparations de teneurs inférieures à 50 pour cent, sauf :
  - a) Les préparations liquides en contenant au maximum 10 pour cent ;
  - b) Les préparations solides de dichlorvos absorbé sur un support solide dans les conditions prévues par un arrêté ministériel.
- Difénamide ou N,N-diméthyl diphénylacétamide.
- Dinoterb ou dinitro-2,4 ter tiobutyl-6 phénol.
- N,N-dipropyl thiocarbamate d'éthyle ou E.P.T.C.
- Dithianon ou dicyano-2,3 dithia-1,4 anthraquinone.
- Dodécachloro octahydrométhano-1,3,4-(2H) cyclobuta (cd) pentalène.
- Draxoxolon ou méthyl-3 (chloro-2 phénylhydrazono)-4 isoxazolone-5.
- Fénazaflor ou phénoxy-carbonyl-1 trifluorométhyl-2 dichloro-5,6 benzimidazole en préparations de teneurs égales ou inférieures à 20 pour cent.
- Fénitrothion ou 0,0-diméthylthionophosphoryl-1 méthyl-3 nitro-4 benzène en préparations de teneurs égales ou inférieures à 20 pour cent.
- Fénoprop ou acide (trichloro-2,4,5 phénoxy)-2 propionique.
- Heptachlore ou heptachloro-1,4,5,6,7,8,8 tétrahydro-3a,4,7,7a méthano-4,7 indène en préparations de teneurs égales ou inférieures à 20 pour cent.
- Hexachlorocyclohexane (ou HCH), tous ses isomères et ses dérivés soufrés.
- Hydroxyde de tricyclohexyl étain.
- Ioxynil ou diiodo-3,5 hydroxy-4 benzonitrile.
- Lindane ou hexachloro-1,2,3,4,5,6 cyclohexane, isomère gamma.
- Linuron ou méthyl-1 méthoxy-1 (dichloro-3,4 phényl)-3 urée.

- Mercaptodiméthure ou N-méthylcarbamate de diméthyl-3,5 méthylthio-4 phényle en préparations de teneurs égales ou inférieures à 20 pour cent.
- Méthidathion ou méthoxy-2 0,0-diméthyl-dithiophosphorylméthyl-4 thiadiazole-1,3,4 one 5 en préparations de teneurs égales ou inférieures à 2 pour cent en poudres pour poudrage.
- Molinate ou éthylthiocarbonyl-1 hexahydroazépine.
- Monolinuron ou méthyl-1 méthoxy-1 (chloro-4 phényl)-3 urée.
- Nabame ou éthylène bis-dithiocarbamate de sodium.
- Naled ou diméthylphosphoryl-1 dibromo-1,2 dichloro-2,2 éthane.
- Paraquat ou diméthyl-1,1 bipyridilium.
- Phosalone ou 0,0-diéthyl-dithiophosphorylméthyl-3 chloro-6 benzoxazolone pour liquides et poudres en préparations égales ou inférieures à 1 pour cent.
- Phosmet ou 0,0-diméthyl-dithiophosphorylméthyl-2 phthalimide en préparations de teneurs égales ou inférieures à 25 pour cent.
- Pichlorame ou acide amino-4 trichloro-3,5,6 picolinique, sauf les préparations de teneurs égales ou inférieures à 10 pour cent.
- Propachlore ou N-isopropylchloro-2 acétanilide.
- Pyrazon ou phényl-1 amino-4 chloro-5 pyridazone-6.
- Sulfallate ou N,N-diéthyl-dithiocarbamate de chloro-2 allyle.
- Tétrachloro-2,4,5,6 isophtalonitrile.
- Thioquinox ou thiono-2 dithio-1,3 [4,5b] quinoxaline.
- Toxaphène ou camphènes chlorés en préparations de teneurs égales ou inférieures à 20 pour cent.
- Trichloronate ou éthylthionophosphonate d'éthyle et de trichloro-2, 4,5 phényle en préparations de teneurs égales ou inférieures à 5 pour cent.

Les exonérations prévues antérieurement (au Tableau C [section I]) pour le D.D.T. et le H.C.H. sont rapportées.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un menuisier contractuel au Service des Travaux publics.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'il est ouvert un concours sur titres et références en vue de recruter un ouvrier menuisier contractuel au Service des Travaux publics pour une période d'un an éventuellement renouvelable.

Les candidats à ce poste devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé au minimum de 23 ans et au maximum de 40 ans à dater de la publication du présent avis de vacance d'emploi;
- être titulaire du C.A.P. de menuisier;
- posséder une expérience professionnelle de 5 ans minimum.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique — Monaco -Ville — avant le 18 septembre 1971, accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de jardinier est actuellement vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction (section voie publique) pour une durée de 3 ans éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 35 ans au plus et justifier d'une pratique de 3 ans minimum de travaux d'horticulture et de maraîcher.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique — Ministère d'État à Monaco-Ville, avant le 18 septembre 1971, accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de jardinier est actuellement vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction (section voie publique) pour une durée de 6 mois éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 35 ans au plus et justifier d'une pratique de 3 ans minimum de travaux d'horticulture et de maraîcher.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique — Ministère d'État à Monaco-Ville — avant le 18 septembre 1971, accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

#### Administration des Domaines - Service du logement

*Appartements loués pendant les mois de juillet et août 1971.*

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

#### AFFICHAGE :

24, boulevard des Moulins 2 A

#### CESSIONS DE BAUX :

5, rue des Orchidées 3 A

9, rue Malbousquet 3 B

9, rue Princesse Antoinette 5 A

9, avenue Crovetto	5 A
33, boulevard de Belgique	5 A
8, rue des Citronniers	5 B
4, descente du Lârvotte	5 B
2, rue Malbousquet	5 B
4, lacets Saint-Léon	5 B

## ÉCHANCOES :

8, rue des Citronniers - 7, chemin du Ténao

## DROIT DE RETENTION :

25, boulevard d'Italie.

*L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement,  
Charles GIORDANO*

**MAIRIE***Avis relatif à la campagne de dératissage.*

Le Bureau Municipal d'Hygiène fait connaître à la population qu'une campagne de dératissage va être effectuée dans la Principauté.

Tous les lieux publics (voies, places, vallons, jardins, parcs squares, hors-lignes, décharges, remblais de la voie ferrée etc.) vont être traités par le Bureau Municipal d'Hygiène et un établissement spécialisé.

Les propriétaires et syndics de villas et d'immeubles, commerçants, industriels sont invités à participer à l'opération envisagée en dératissant leurs jardins, demeures, entrepôts, locaux industriels et commerciaux.

*Des raticides (appâts-grains) sont tenus gracieusement à leur disposition au bureau municipal d'hygiène.*

*Le Maire, p.l. :  
Charles LORENZI.*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune R. CROCI et dame Veuve CROCI a autorisé le syndic à répartir les fonds à sa disposition aux créanciers privilégiés de la dite faillite, selon les modalités détaillées dans la requête.

Monaco, le 31 août 1971.

*P. Le Greffier en Chef :  
H. ROUFFIGNAC.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné le 7 juin 1971 Monsieur Robert CHERA; commerçant et Madame Angèle Marie MAGNINO, sans profession, son épouse, demeurant à Monte-Carlo 6 rue des Oliviers ont vendu à Monsieur Jean Georges LARTIGAU et à Madame Victorine Eugénie SCARLOT, son épouse demeurant ensemble à Monaco, 5 rue Saige un fonds de commerce d'alimentation générale, vente de lait en bouteilles capsulées, de fruits, légumes, charcuterie, vins et liqueurs dans leur conditionnement d'origine à emporter, articles de ménages et de pêche sis à Monaco, 5 rue des Oliviers.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 septembre 1971.

*Signé : L.C.CROVETTO.*

**MISE EN GÉRANCE***Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 1<sup>er</sup> août 1969, enregistré à Monaco le 3 octobre 1969.

La Société anonyme dite « TOTAL », Compagnie Française de distribution, au capital de 171.054.450 frs dont le siège est à Paris (8<sup>e</sup>) 11, rue du Docteur Lancereaux,

A donné en location-gérance, pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> août 1971.

A Monsieur LORENZI Albert, 8, rue des Violettes, Principauté de Monaco,

Un fonds de commerce de distribution au détail d'hydrocarbures et lubrifiants, de vente de produits et accessoires pour automobiles, exploité à Monaco (Principauté), Relais Charles III, 25, boulevard Charles III.

Cette location gérance a été faite aux conditions ordinaires, Monsieur LORENZI Albert étant seul responsable à l'exclusion de la Société bailleuse, de tous les engagements quelconques qu'il pourrait prendre à l'égard des Tiers.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu le 7 juin 1971 par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire la société anonyme dite « GENERAL AUTOMOBILE MONEGASQUE » en abrégé « G.A.M. » dont le siège social est à Monaco, Square Théodore Gastaud a renouvelé la gérance libre à Monsieur Pierre SIGWALT, demeurant à Monte-Carlo 19, Boulevard de Suisse pour une durée de quatre mois à compter du 10 juin 1971 du fonds de commerce de vente de voitures automobiles exploité dans les locaux situés à Monaco, Square Théodore Gastaud.

Audit acte, il a été prévu une caution d'un montant de 100.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 septembre 1971.

Signé : L.C.-CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 9 juin 1971, M. Bruno TABACCHIERI, commerçant, demeurant n° 20, rue Caroline, à Monaco, a acquis de M. Alexandre-François Crovetto, employé de jeux, demeurant n° 4, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de bar-restaurant, connu sous l'enseigne « BAR RESTAURANT DE LA POSTE », exploité n° 7, rue de la Colle, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 septembre 1971.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 30 juin 1971, Mme Jane-Antoinette BECKHOUT, épouse de M. Jacques-Marie-René QUESNAY, demeurant n° 9, Avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à Mme Cécile-Eugénie-Barbe HELBLING, demeurant « Les Mimosas », Moyenne Corniche, à Beausoleil, épouse de M. René CASTELLANI, un fonds de commerce d'achat et vente de tous produits de régime, etc... dénommé « MONTE-CARLO RÉGIME », sis n° 25, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 francs

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 septembre 1971.

Signé : J.C.-REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 14 avril 1971, par le notaire soussigné, Mme Marie-Félicie ELLENA, commerçante, veuve de M. Laurent DEVALLE, demeurant n° 17, Boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco, a concédé en gérance libre à Mme Jeannette-Francine FACCHIN, épouse de M. GAGNARD, demeurant n° 50, Avenue Professeur Langevin, à Beausoleil, un fonds de commerce de bar-restaurant et meublé, exploité n° 4, rue Sainte-Suzanne, à Monaco, pour une durée d'une année à compter du 15 Avril 1971.

Il a été prévu un cautionnement de 1.500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 septembre 1971.

Signé : J.C. REY.



Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

*Deuxième Insertion*

**I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE**

La gérance libre, consentie suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire soussigné, le 27 février 1969, par M. Jean-Baptiste MASSIMINO, et Mme Ambrosine Marie CAMBI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 15, rue Louis Aurégia, à Mme Jeanne Anna FULCONIS épouse François JOFFRIDA, demeurant à Beausoleil, 48, Avenue du Maréchal Foch, d'un fonds de commerce de cordonnerie et vente de chaussures, exploité à Monte-Carlo, 10, rue des Roses, pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, a pris fin le 30 juin 1971.

**II. — RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire soussigné, le 10 mai 1971, M. et Mme MASSIMINO, susnommés, ont donné en gérance libre, pour une durée de deux années, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971, à ladite dame JOFFRIDA née FULCONIS, le fonds de commerce de cordonnerie et vente de chaussures, sus-désigné.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de cinq mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dont s'agit, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 septembre 1971.

*Signé : P. L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 juin 1971, Mme Jane-Antoinette EECKHOUT, épouse de M. Jacques-Marie-René QUESNAY, demeurant n° 9, Avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, a acquis de M. Michel-François HIDALGO, entraîneur national de football, demeurant n° 39, avenue Hector Otto, à Monaco, et de Mme Marguerite CLARTE, épouse de M. Maurice-Edmond-Henri

GODDET, demeurant n°4, Place du Palais, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de produits de régime dénommé « MONTE CARLO REGIME », n° 25, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 septembre 1971

*Signé : J.C.-REY.*

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES**

**LAURENT BOUILLET**

Société anonyme au capital de : 150.000,- Francs

*Siège social :* 27, Boulevard des Moulins  
MONTE-CARLO

R.C.I. N° 56 S 0039

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES « LAURENT BOUILLET » Société anonyme au capital de 150.000 francs, ayant siège social à Monte-Carlo, 27 Boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le mercredi 29 Septembre 1971, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- 1°) Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les opérations sociales de l'exercice 1970/1971.
- 2°) Approbation des comptes et du bilan. Quitus aux Administrateurs. Affectation des résultats.
- 3°) Compte-rendu des opérations prévues à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 Mars 1895 et renouvellement de toutes autorisations en vue d'autres opérations de même nature pour l'exercice en cours.
- 4°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.
- 5°) Questions diverses.

Délai statutaire de dépôt des titres au Siège social ou dans une banque en vue de cette Assemblée : cinq jours.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque dénommée

## « PROTECTA »

au Capital de 100.000 francs

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 15, avenue de Grande Bretagne, le 15 juin 1971, les actionnaires de la Société anonyme Monégasque dite « PROTECTA » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de la somme de 50.000 francs à celle de 100.000 francs par la création de 500 actions de 100 francs chacune et comme conséquence de cette augmentation de modifier l'article quatre des statuts de la manière suivante :

« Article 4 -(Nouveau texte)

« Le capital social est fixé à la somme de CENT « MILLE FRANCS.

« Il est divisé en mille actions de cent francs « chacune entièrement libérées.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit « de toute manière après décision de l'assemblée « générale extraordinaire des actionnaires approuvée « par arrêté ministériel. »

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, par acte du 13 juillet 1971.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté de son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 août 1971.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 1971.

b) et de l'acte de dépôt de l'arrêté ministériel constatant l'autorisation de l'augmentation de capital et de la modification de l'article 4 qui en est la conséquence, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1971 ont été déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 septembre 1971.

Signé : L.C. CROVETTO

## « COMPAGNIE MONÉGASQUE SONS ET LUMIÈRE »

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 Frs

Siège social : « La Poterie » - Avenue d'Ostence  
MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le lundi 27 septembre 1971 à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1970;
- 2°) Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1970; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Démission d'Administrateurs;
- 6°) Nomination d'Administrateurs;
- 7°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « FA - MI - LA »

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 juin 1971.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 janvier 1971, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « FA-MI-LA ».

#### ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La Société a pour objet :

L'importation et l'exportation de vêtements de confection masculins et féminins.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription,

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-douze.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs

spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 juillet 1971.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 9 septembre 1971 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 10 septembre 1971.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

### après faillite

Le mardi 28 septembre 1971, à onze heures, en l'Étude et par le Ministère de Maître Crovetto, Notaire à Monaco, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques;

D'un fonds de commerce de vente de voitures automobiles exploité dans des locaux situés à Monaco, Square Théodore Gstaad, numéro 1, composé d'un grand local au rez-de-chaussée dudit immeuble donnant sur trois façades et ayant sa façade principale face au Square Théodore Gstaad, ainsi qu'une partie du sous-sol avec escalier communiquant entre lesdits rez-de-chaussée et sous-sol.

Ledit fonds comprenant :

- Le nom commercial ou enseigne.
- La clientèle et l'achalandage y attachés.
- Les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation.
- Et le droit à la location des lieux où ledit fonds est exploité.

Cette vente est poursuivie à la requête de Monsieur Roger Orecchia, syndic de la faillite de la Société « GÉNÉRAL AUTOMOBILE MONÉGASQUE ».

En vertu d'une Ordonnance sur requête en date du 19 juillet 1971.

Mise à prix ..... 200.000 F.

Consignation pour enchérir ..... 50.000 F.

Pas de baisse de mise à prix.

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls, les autorisations et licences administratives nécessaires pour l'exploitation du fonds de commerce dont il se rendra adjudicataire.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 10 septembre 1971.

Signé : L.C. CROVETTO.

## CRÉDIT LYONNAIS

Capital : 480.000.000 francs

*Siège* : Lyon, 18, rue de la République.

Répertoire du Commerce : Lyon 54 B 974

Liste des banques françaises : n° 54.

Conformément aux propositions que lui a soumises le Conseil d'Administration du « CRÉDIT LYONNAIS », à la suite de sa réunion du 6 mai 1971, la Commission de Contrôle des Banques, exerçant les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires, réunie le 16 juin 1971, a décidé de porter le capital de la Société de 300.000.000 de francs à 480.000.000 de francs par incorporation de la réserve spéciale de réévaluation et par prélèvement sur les réserves générales; laquelle augmentation ayant pour consé-

quence l'élévation à 240 francs de la valeur des 2.000.000 d'actions existantes qui seront échangées aussitôt contre 4.800.000 actions d'une valeur nominale de 100 francs.

De cette décision est résultée la nouvelle rédaction suivante des deux premiers alinéas de l'article 4 des statuts de la société :

« Le capital social est fixé à 480.000.000 de francs.

« Il est représenté par 4.800.000 actions de Frs 100 « nominal qui sont la propriété de l'État.

Monaco, le 10 septembre 1971.

*Le Conseil d'Administration.*

---

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.